

1. CALENDRIER

- ◆ Du 24/03 au 18/04 : dépôt des pièces justificatives via l'application COLIBRI
Concerne les demandes de bonifications pour rapprochement de conjoint, autorité parentale conjointe, enfants nés ou à naître non déjà renseignés, affectations provisoires en REP/REP+ depuis 3 ans ou plus)
- ◆ 04/04 : Publication de la liste des postes sur l'application MVT1D et sur le PIA
- ◆ Du 07/04 14h au 18/04 14h : Saisie des vœux sur MVT1D
- ◆ 16/05 : accusés de réception avec barème
- ◆ Du 16/05 au 30/05 : contestation des barèmes / ajustement
- ◆ 06/06 : résultats

2. PARTICIPANTS

- ◆ Obligatoires :
 - Tous les personnels nommés à titre provisoire sur l'année 2024-2025 ;
 - Les personnels de retour après un détachement, une disponibilité, un congé parental de + 1 an (ceux dont le congé est de moins d'un an ne perdent pas leur poste) ;
 - Les PES de l'année en cours (sous réserve de leur titularisation au 1/09/25) ;
 - Les personnels victimes de mesure de carte scolaire.

TOUS LES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES DOIVENT FAIRE UN VŒU « MOB » SANS QUOI LEUR PARTICIPATION AU MOUVEMENT NE SERA PAS VALIDÉE ET ILS SERONT NOMMÉS DANS TOUT LE DÉPARTEMENT SANS PRISE EN COMPTE DE LEURS VŒUX.

- ◆ Facultatifs :
Les personnels nommés à titre définitif. Ils ne sont pas tenus de faire un vœu MOB, s'ils n'obtiennent pas un poste parmi leurs vœux, ils conservent leur poste actuel.

3. BARÈME

- ◆ Echelon / ancienneté :
Cette année, l'ancienneté est nouvelle prise en compte : 1 point par an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour.
Ce à quoi s'ajoute des points selon l'échelon (voir le tableau ci-après).

Parcours professionnel			
Instituteurs et Professeurs des écoles			
Classe normale	Hors classe	Classe exceptionnelle	Points
1er échelon			2 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour
2ème échelon			3 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour
3ème échelon			4 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour
4ème échelon			5 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour
5ème échelon			6 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour
6ème échelon			7 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour
7ème échelon			8 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour
8ème échelon	1er échelon		9 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour
9ème échelon	2ème échelon		10 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour
10ème échelon	3ème échelon	1er échelon	11 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour
11ème échelon	4ème échelon	2ème échelon	12 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour
	5ème échelon	3ème échelon	12 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour
	6ème échelon	4ème échelon	12 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour
	7ème échelon		12 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour
		5 ^{ème} échelon	12 +1 pt/an, 1/12 pt/mois, 1/360 pt/jour

◆ Ancienneté sur un poste définitif au 31/08/25 :

- Pour un poste ordinaire : 3 ans = 3 points / 5 ans = 5 points / 7 ans = 7 points
- Bonification pour un poste en REP et REP + qui s'ajoute à l'ancienneté sur un poste ordinaire : 3 ans = +3 points / 5 ans = +5 points / 7 ans = +7 points
- Bonification pour un poste en CLA : 3 ans = +3 points
- Bonification pour un poste à profil : 3 ans = +3 points

Valable également pour les entrants. Les personnels victimes de mesure de carte scolaire conservent leur ancienneté sur poste.

◆ Réitération de la demande :

3 points la 2ème année, +1 point par an, maximum 8 points

Valable uniquement sur le vœu 1 pour un même code sur un vœu précis lorsqu'il est demandé chaque année sans interruption.

◆ Famille :

- **Enfant** : 2 points par enfant de -18 ans ou né avant le 31/08/25.

Pour les enfants à naître, déclaration de grossesse avant le 30/11/24. Pour la prise en compte des enfants, faire une demande COLIBRI.

- **Rapprochement de conjoint** : 10 points sur les vœux précis (peu importe où dans la liste) et sur le 1er vœu groupe et les vœux groupes consécutifs (sans intercaler de vœux précis) sur la commune de résidence professionnelle du conjoint.

Situation professionnelle effective au 31/08/25, contrat signé à l'appui (CDD ou CDI).

Pour les personnels affectés à titre définitif, le rapprochement de conjoint n'est pris en compte que si la distance est ≥ 30 km entre le poste définitif et la résidence professionnelle du conjoint (distance calculée sur mappy.com en sélectionnant le trajet le plus court).

Si la résidence professionnelle est dans un département limitrophe de l'Isère, il faut choisir la commune iséroise la plus proche.

Pour la prise en compte du rapprochement de conjoint, faire une demande COLIBRI et la bonification doit être saisie dans l'application.

- **Autorité parentale conjointe** : 10 points sur les vœux précis (peu importe où dans la liste) et sur le 1er vœu groupe et les vœux groupes consécutifs (sans intercaler de vœux précis) sur la commune de résidence professionnelle de l'ex conjoint ou la résidence de l'enfant.

Situation professionnelle effective au 31/08/25, contrat signé à l'appui (CDD ou CDI).

Si la résidence professionnelle ou la résidence de l'enfant est dans un département limitrophe de l'Isère, il faut choisir la commune iséroise la plus proche.

Pour la prise en compte de l'autorité parentale conjointe, faire une demande COLIBRI et la bonification doit être saisie dans l'application.

- **RQTH** : 10 points automatiquement (+70 points sur avis du médecin de prévention).

RQTH en cours de validité et validée au plus tard le 1/05/25.

Ne peut pas être cumulé avec une bonification conjoint RQTH/enfant handicapé ou gravement malade.

- **Conjoint RQTH / enfant handicapé ou gravement malade sans limite d'âge** : 80 points sur avis médical après examen d'un dossier envoyé au service médico-social de la DSDEN.

RQTH en cours de validité et validée au plus tard le 1/05/25.

Les pièces doivent justifier que la mutation améliore les conditions de vie de l'agent.

Ne peut pas être cumulé avec une bonification RQTH de l'agent.

- **Réintégration après un congé parental de plus d'un an / détachement / disponibilité** :

Priorité absolue si le dernier poste occupé à titre définitif est demandé en vœu 1.

2 points sur un vœu de groupe si le secteur correspond à celui du dernier poste occupé à titre définitif et s'il est demandé en vœu 1.

- **Intérim de direction** :

Priorité absolue si le poste d'intérim correspond au poste vacant demandé en vœu 1.

2 points sur un autre poste de direction si le poste occupé en intérim n'est pas vacant.

Pour obtenir un poste de direction, il faut être inscrit sur la liste d'aptitude de direction.

- **Mesure de carte scolaire** : 100 points sur un autre poste de la circonscription ou 20 points sur un autre poste du département.

*Le vœu 1 doit **obligatoirement** correspondre au maintien dans l'école sans quoi la bonification est invalidée.*

Dans le cas d'une mesure de carte scolaire dans une école primaire, l'obligation s'étend aux vœux 1 et 2 sur les postes de maternelle et d'élémentaire dans l'école sans quoi la bonification est invalidée.

Non valable sur les postes ASH et postes de direction.

Obligation de faire un vœu MOB sans quoi la participation au mouvement est invalidée et la saisie des vœux n'est pas prise en compte.

Les personnels concernés reçoivent un courrier avant le mouvement. C'est l'agent ayant le moins d'ancienneté sur poste qui est concerné par la mesure de carte cependant les points peuvent être cédés. Dans le cas d'une mesure de carte, l'agent conserve son ancienneté sur poste.

Direction fusionnée : 100 points pour un poste équivalent (2 à 4 classes ; 5 à 9 classes ; 10 classes et +) ou 20 points sur un autre poste.

4. SAISIE/POSTES

◆ Saisie :

Application « lprof/MVT1D » accessible via lprof rubrique « Services » puis « Accès Application Mobilité 1er degré » et « Phase intra-départementale » (le lien est souvent disponible dans la circulaire du mouvement).

◆ Vœux :

On peut saisir 60 vœux au maximum à classer par préférence de 1 à 60 (1 étant le vœu préféré).

Les vœux peuvent être précis (un poste dans une école) ou de groupe (postes regroupés par zones ou intitulés).

◆ Nature des postes vacants ou susceptibles d'être vacants :

TOUT POSTE EST SUSCEPTIBLE D'ÊTRE VACANT MÊME S'IL N'APPARAÎT PAS COMME TEL SUR LA LISTE PUISQUE LE MOUVEMENT EQUIVAUT A UN JEU DE CHAISES MUSICALES.

- ECEL : adjoint école élémentaire

- ECMA : adjoint école maternelle

- GS12 / CP12 / CE12 : postes en rep/rep+ 100% de réussite en classe dédoublée. Ces postes peuvent être demandés car ils sortent des postes à exigence.

- TR : poste de remplaçant. Ils sont rattachés à une école mais peuvent intervenir dans tout le département.

- TRS : poste titulaire de secteur. Ils sont rattachés à une circonscription et ont théoriquement des postes fractionnés à l'année en complément d'enseignants à temps partiel. Cependant, ces postes sont de plus en plus transformés en postes de TR selon les besoins des circonscriptions. Ils ne sont pas considérés comme des vœux groupes.

Attention : un poste de maternelle ou d'élémentaire obtenu dans une école primaire ne garanti par d'obtenir une classe de maternelle ou d'élémentaire puisque c'est le conseil des maîtres qui détermine l'attribution des niveaux au sein d'une école. Idem pour les postes 100% de réussite, ils ne sont pas garantis mais déterminés en conseil des maîtres.

◆ Saisie :

- Vœux précis : ils correspondent à un poste précis dans une école particulière (+ postes de TRS qui sont rattachés à une circonscription).

Une fois saisis, ils apparaissent dans la liste des vœux :

n° / commune / établissement / nature du poste

- Vœux groupes : ils correspondent à un regroupement de postes par zone et ou intitulé :

ENS.CL.MA : correspond à tous les postes d'adjoint maternelle du département ;

ENS.CL.ELEM : correspond à tous les postes d'adjoint élémentaire du département ;

TR.INDIFF-ASH : correspond à tous les postes de remplaçant du département ;
GRAND GRENOBLE : correspond aux communes regroupées au sein de Grand Grenoble ;
MOB : ils correspondent à un regroupement de postes dans l'une des 4 zones du nord du département : ATOUR DE BOURGOIN / HAUT-RHONE DAUPHINOIS / ISERE RHODANIENNE SUD / ISERE RHODANIENNE NORD.

Une fois saisis, ils apparaissent dans la liste des vœux :
groupe / n° / libellé

Les vœux groupes peuvent être réordonnés par préférence à l'intérieur du groupe.



◆ Divers :

- Les postes à profil sont affectés hors mouvement.
- Les postes à exigence particulières nécessitent un diplôme, une certification ou une labellisation. Ils ne peuvent être octroyés de manière définitive qu'à un agent justifiant de l'exigence particulière. Les classes 100% de réussite devraient sortir de ce dispositif cette année.
- Les vœux sur les postes de direction de 2 classes et plus ne sont pas pris en compte si l'agent n'a pas été inscrit sur la liste d'aptitude de direction en 2022, 2023 ou 2024 à moins d'être en poste cette année.

5. STRATÉGIES

En amont du mouvement, établir des priorités (secteur/type de postes).

Etudier la liste des postes et déterminer ceux où vous êtes prêt à enseigner.

Lors de la saisie, ne demander que les postes que vous voulez et vérifier les codes et intitulés, il peut y avoir des erreurs.

Ne pas attendre la dernière minute pour pouvoir modifier, réorganiser sa saisie.

Une fois la saisie complète, éditer un PDF comme trace en cas de recours.

Si vous demandez un poste en école primaire, soyez conscient que le niveau n'est pas garanti idem pour les classes 100% de réussite.

Si la priorité est donnée à une école, demander tous les postes de cette école (hors poste de direction, ASH et remplaçant) : maternelle et élémentaire dans le cas d'une école primaire ; y compris les classes 100% de réussite dans le cas d'une école REP ou REP+.

Stratégie d'évitement du vœu MOB obligatoire : le mettre en denier dans la liste et prioriser la demande de poste maternelle.

En règle générale :

- les postes de maternelle sont plus demandés et partent donc avec plus de points ;
- les postes de TR sont les moins demandés et partent donc avec peu de points :
- les postes dans des communes à 4,5 jours sont généralement moins demandés et donc plus accessibles : Annoisin-Chatelans, Biviers, Châtel-en-Trièves (J), Domène (J), Echirolles, Grenoble, La Murette (J), Livet-et-Gavet (J), Moirans, Poisat, Renage, St-Andéol, St-Geoire-en-Valdaine (J), St-Martin-d'Hères, Voreppe.

Regroupements de ECMA G0000 ENSEIGNANT CLASSE PREELEMENTAIRE SANS SPECIALITE

Les regroupements utilisés :		Barre entrée barème	Nb de poste pourvu
0380001	0380001 liste 1 ZONE 01 PORTES DE LA SAVOIE	25,00	8
0380002	0380002 liste 1 ZONE 02 GRAND GRENOBLE	19,00	35
0380003	0380003 liste 1 ZONE 03 OISANS	38,00	4
0380004	0380004 liste 1 ZONE 04 TRIEVES	23,00	3
0380005	0380005 liste 1 ZONE 05 MATHEYSINE	Pas de poste	0
0380006	0380006 liste 1 ZONE 06 VOIRON CHARTREUSE	31,00	6
0380007	0380007 liste 1 ZONE 07 AUTOUR DE ST MARCELLIN	31,00	3
0380008	0380008 liste 1 ZONE 08 CENTRE	18,00	6
0380009	0380009 liste 1 ZONE 09 BIEVRE	18,00	5
0380010	0380010 liste 1 ZONE 10 VALS DU DAUPHINE	43,00	1
0380011	0380011 liste 1 ZONE 11 AUTOUR DE BOURGOIN	11,00	14
0380012	0380012 liste 1 ZONE 12 HAUT RHONE DAUPHINOIS	2,00	12
0380013	0380013 liste 1 ZONE 13 ISERE RHODANIENNE SUD	22,00	15
0380014	0380014 liste 1 ZONE 14 ISERE RHODANIENNE NORD	18,00	7
Total du nombre de postes pourvus :			119

Regroupements de ECEL G0000 ENSEIGNANT CLASSE ELEMENTAIRE SANS SPECIALITE

Les regroupements utilisés :		Barre entrée barème	Nb de poste pourvu
0380001	0380001 liste 1 ZONE 01 PORTES DE LA SAVOIE	23,00	15
0380002	0380002 liste 1 ZONE 02 GRAND GRENOBLE	16,00	47
0380003	0380003 liste 1 ZONE 03 OISANS	33,00	2
0380004	0380004 liste 1 ZONE 04 TRIEVES	24,00	4
0380005	0380005 liste 1 ZONE 05 MATHEYSINE	44,00	2
0380006	0380006 liste 1 ZONE 06 VOIRON CHARTREUSE	31,00	11
0380007	0380007 liste 1 ZONE 07 AUTOUR DE ST MARCELLIN	30,00	7
0380008	0380008 liste 1 ZONE 08 CENTRE	20,00	8
0380009	0380009 liste 1 ZONE 09 BIEVRE	19,00	9
0380010	0380010 liste 1 ZONE 10 VALS DU DAUPHINE	22,00	10
0380011	0380011 liste 1 ZONE 11 AUTOUR DE BOURGOIN	6,00	29
0380012	0380012 liste 1 ZONE 12 HAUT RHONE DAUPHINOIS	2,00	19
0380013	0380013 liste 1 ZONE 13 ISERE RHODANIENNE SUD	2,00	32
0380014	0380014 liste 1 ZONE 14 ISERE RHODANIENNE NORD	2,00	14
Total du nombre de postes pourvus :			209

Les regroupements utilisés :		Barre entrée barème	Nb de poste pourvu
0380001	0380001 liste 1 ZONE 01 PORTES DE LA SAVOIE	23,00	9
0380002	0380002 liste 1 ZONE 02 GRAND GRENOBLE	2,00	53
0380003	0380003 liste 1 ZONE 03 OISANS	27,00	2
0380004	0380004 liste 1 ZONE 04 TRIEVES	29,00	1
0380005	0380005 liste 1 ZONE 05 MATHEYSINE	Pas de poste	0
0380006	0380006 liste 1 ZONE 06 VOIRON CHARTREUSE	26,00	10
0380007	0380007 liste 1 ZONE 07 AUTOUR DE ST MARCELLIN	21,00	3
0380008	0380008 liste 1 ZONE 08 CENTRE	38,00	1
0380009	0380009 liste 1 ZONE 09 BIEVRE	19,00	4
0380010	0380010 liste 1 ZONE 10 VALS DU DAUPHINE	10,00	11
0380011	0380011 liste 1 ZONE 11 AUTOUR DE BOURGOIN	2,00	25
0380012	0380012 liste 1 ZONE 12 HAUT RHONE DAUPHINOIS	2,00	19
0380013	0380013 liste 1 ZONE 13 ISERE RHODANIENNE SUD	2,00	21
0380014	0380014 liste 1 ZONE 14 ISERE RHODANIENNE NORD	2,00	12
Total du nombre de postes pourvus :			171

PORTE DE LA SAVOIE : Alliard - Baraux - Beamin - Bivières - Chapareillan - Le Cheylas - Crets-en-Belledonne - Croiles - Domène - Frogas - Goncelin - La Buissonnière - La Chapelle-du-Bard - La Combe-de-Lancey - La Flachette - La Pierre - La Terrasse - Laval - Le Champ-près-Frogas - Le Haut-Bréda (regroupement Pinsot et La Ferrière) - Le Touvet - Le Versoud - Les Adrets - Lumbin - Murannette - Pontcharra - Revell - Saint-Ismier - Saint-Maximin - Saint-Martin-d'Uriage - Saint-Mury-Monteymond - Saint-Nazaire-les-Eynnes - Saint-Vincent-de-Mercuze - Sainte-Agnès - Sainte-Marie-d'Allix - Ternois - Theys - Verson - Villard-Bornot

GRAND GRENOBLE : Bresson - Brêt-et-Angonnes - Champagnier - Coreno - Echivrolles - Eybens - Fontaine - Fontanil-Cornillon - Gières - Grenoble - Herbey - Jarrie - La Tronche - Le Pont-de-Claix - Le Sappey-en-Chartreuse - Meylan - Montbomnot-Saint-Martin - Noyarey - Poissat - Sassenage - Seyssinsère-Pariset - Seyssins - Saint-Egrève - Saint-Martin-d'Hères - Saint-Martin-Le-Vinoux - Veurey-Voreppe - Voreppe.

OISANS : Allemont - Avris-en-Oisans - Champ-sur-Drac - Huez - La Motte - Le Bourg-d'Oisans - Le Freney-d'Oisans - Les Deux Alpes (regroupement Deux-Alpes, Mont-de-Lans et Venosot) - Livet-et-Gaviet - Miozin - Séchillienne - Saint-Barthélémy-de-Séchillienne - Vaulnavays-le-Bas - Vaulnavays-le-Haut - Vizille.

TRIÈVES : Avignonet - Chichillanne - Claix - Clèlles-en-Trièves - Châtel-en-Trièves (regroupement Cordeac et Saint-Sébastien) - Gresse-en-Vercors - Le Gua - Le Monestier-du-Peroy - Mens - Mirbel-Lanchâtre - Monestier-de-Clemont - Notre-Dame-de-Commières - Notre-Dame-de-Méage - Sinard - Saint-Andéol - Saint-Georges-de-Commières - Saint-Guillaume - Saint-Jean-d'Hérans - Saint-Martin-de-la-Cluze - Saint-Maurice-en-Trièves - Saint-Paul-de-Varoies - Saint-Pierre-de-Méage - Trémisins - Varoies-Allières-et-Risset - Vif.

MATHEYSINE : Corps - Entraigues - La Motte-d'Avellans - La Motte-Saint-Martin - La Mure - La Salle-en-Beaumont - Laffrey - Saint Théodrey - Monteynard - Nantes-en-Rastier - Notre-Dame-de-Vaulx - Pierre-Châtel - Prunières - Saint-Honoré - Saint-Jean-De-Vaulx - Saint-Laurent-en-Beaumont - Susville - Valbonnais - Villard-Saint-Christophe.

VOIRON CHARTREUSE : Apprieu - Beaucroissant - Biliou - Burcin - Charavines - Chambeles - Chirens - Colombe - Coublevie - Izeaux - La Buisse - La Murette - Le Grand-Lemps - Massieu - Moirans - Monterrat - Oyeu - Villages du lac de Paladru (regroupement Le Pin et Paladru) - La Sure-en-Chartreuse (anciennement Pommiers-la-Placette) - Réaumont - Renage - Rives - Saint-Blaise-du-Buis - Saint-Aupre - Saint-Bueil - Saint-Cassien - Saint-Etienne-de-Crossey - Saint-Geoire-en-Valdaine - Saint-Jean-d'Avellanne - Saint-Jean-de-Moirans - Saint-Joseph-de-Rivière - Saint-Laurent-du-Port - Saint-Nicolas-de-Mascherin - Saint-Sulpice-des-Rivoires - Velanne - Voiron - Vourey.

AUTOROUTE DE ST MARCELLIN : Aubervers-en-Royans - Beauzieu - Chantasse - Chasselais - Chatte - Chevrières - Cognin-les-Gonges - Cras - Izéron - L'Albion - La Rivière - La Sone - Montagne - Montlaud - Morette - Murinais - Notre-Dame-de-l'Ozier - Poiliénas - Pont-en-Royans - Renoual - Royon - Serre-Nerpol - Saint-André-en-Royans - Saint-Antoine-d'Abbaye - Saint-Appolinard - Saint-Bonnet-de-Chavaigne - Saint-Gervais - Saint-Hilaire-du-Rosier - Saint-Just-de-Claix - Saint-Lattier - Saint-Marcellin - Saint-Pierre-de-Chérèmes - Saint-Quentin-sur-Isère - Saint-Romans - Saint-Sauveur - Saint-Vérand - Tèche - Tullins - Varacieux - Vatilieu - Virazy.

CENTRE : Beaufort - Beauripaie - Bellegarde-Poussieu - Bevenais - Brézins - Brien - Cour-et-Buis - Faramans - Gillonnay - Jardiou - La Côte-Saint-André - La Forteresse - La Frête - Marcolles - Marcollin - Moissieu-Sur-Dolon - Ornacieux-Balbins - Pact - Palay - Perol - Piseu - Plan - Pommer-de-Beauripaie - Primarette - Roybon - Revel-Tourdan - Sardiou - Silans - Saint-Barthélémy-de-Beauripaie - Saint-Claix-sur-Galaure - Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs - Saint-Geoirs - Saint-Hilaire-de-la-Côte - Saint-Michel-de-Saint-Geoirs - Saint-Paul-d'Izeaux - Saint-Pierre-de-Bressieux - Saint-Siméon-de-Bressieux - Thodure - Virville.

BIÈVRE : Ecoise-Badinères - Balnont - Biol - Bizornes - Cessieu - Châbons - Champier - Chateaufort - Châtornay - Chellieu - Culin-Tramolé - Doissin - Eydoche - Flachères - Le Motier - Les Eparras - Lieldieu - Longchêneal - Maubec - Meyrieu-les-Etangs - Montagnieu - Montrevel - Nicolais-Vermelle - Porte-des-Bonnevaux (regroupement Commelle, Arzey, Nantoin et Semons) - Ruy - Sévèzin-de-la-Tour - Saint-Agnin-sur-Bion - Saint-Didier-de-Bizornes - Saint-Victor-de-Cessieu - Sainte-Anne-sur-Gervonde - Sainte-Blainne - Sucoieu - Torchefelton - Val de Vireu (anciennement Vireu-sur-Bourne).

VALS DU DAUPHINÉ : Aoste - Arandon-Passins - Brangues - Charancieu - Chinnilin - Corbelin - Creys-Mépieu - Dolomieu - Faverges-de-la-Tour - La Bâte-Montgascon - La Chapelle-de-la-Tour - La-Tour-du-Pin - Le Bouchage - Le Passage - Le Pont-de-Beauvoisin - Les Abrets-en-Dauphiné (regroupement La Bâte Divisim, Fittieu, Les Abrets) - Les Avenières-Veyrins-Thuvelin - Morestel - Pressins - Rootheloin - Romagnieu - Saint-André-le-Gaz - Saint-Claix-de-la-Tour - St-Didier-de-la-Tour - Saint- Jean-de-Soudain - Saint-Ondras - Saint-Sorlin-de-Morestel - Saint-Victor-de-Morestel - Valennoque - Vasselim - Vézeronce-Curtin.

